

Pôle services vétérinaires  
Service : santé, protection animale et environnement  
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et  
alimentation animale

CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 14/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**GAEC DE LA POSTE**

51110 LAVANNES

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement GAEC DE LA POSTE implanté à LAVANNES (51110). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC DE LA POSTE
- 51110 LAVANNES
- Code AIOT : 0055100184
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

Le GAEC de la poste exploite un élevage de taurillons autorisé (arrêté préfectoral 89 A 29 IC du 03/07/1989, donné-acte 98-28 du 12/02/1998 relatif à l'épandage, arrêté préfectoral complémentaire 2007-APC-07-IC du 18/01/2007 relatif à la création d'un forage, donné-acte 2011-112 du 30/09/2011 relatif à l'épandage).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Préfectoral du 18/01/2007, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Suivi de la qualité de la nappe	Arrêté Préfectoral du 03/07/1989, article 12	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-4	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 et Arrêté préfectoral du 18/01/2007 Art.2	/	Sans objet
7	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Effectifs	Arrêté Préfectoral du 03/07/1989, article 1	/	Sans objet
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre.  
Des non conformités ont été relevées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Effectifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/07/1989, article 2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Effectifs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> "La capacité maximale des nouvelles installations sera de 480 bovins à l'engrais, l'ensemble des bovins sur le site ne devant pas dépasser 900 animaux en présence instantanée."
<b>Constats :</b> Selon la base de données des bovins consultée le 19/10/2022, 856 bovins sont présents.
<b>Observations :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, implantation - aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> "L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté."
<b>Constats :</b> Le site est propre, après une nuit pluvieuse.
<b>Observations :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2007, article 2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> "La tête de forage présente les caractéristiques suivantes : - margelle bétonnée de 3 m <sup>2</sup> et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel - cimentation de la tête sur une profondeur de 10 m - tête de forage élevée à 0,50 m de hauteur au-dessus du terrain naturel et protégée par un système étanche - dispositif de sécurité interdisant l'accès à la tête de forage en-dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention."
<b>Constats :</b> Présence de : - une margelle bétonnée (dimensions non mesurées), - une dalle en béton au-dessus de la chambre de comptage enterrée.  Point non conforme : la tête de forage ne s'élève pas au-dessus du niveau naturel du sol.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 4 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 et Arrêté Préfectoral du 18/01/2007, article 2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> "Un compteur d'eau et un système de disconnexion avec un clapet anti-retour équipent le dispositif d'alimentation des bâtiments d'élevage et de remplissage des cuves de produits phytosanitaires.  En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.  ... [Le compteur ] est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation."
<b>Constats :</b> Le site est alimenté en eau par un forage et par la concession.  Un local abrite l'arrivée d'eau du forage, une cuve tampon et un dispositif de traitement de l'eau au CO2.  Points conformes : Un compteur (indice 8307 relevé) et un carnet d'enregistrement des relevés du compteur y sont présents.  Point non conforme : Entre le 10/10/21 et le 14/10/22, 5 relevés ont été enregistrés, au lieu de 13 (un relevé par mois).  Point d'attention : D'après les relevés, la consommation annuelle serait de l'ordre de 2 000 m <sup>3</sup> , pour l'abreuvement de plus de 800 taurillons et le remplissage des cuves de phytosanitaires. Ce volume paraît faible.  Points non examinés : présence de clapet anti-retour, sur la conduite en eau de forage d'une part et la conduite en eau de la concession d'autre part.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Suivi de la qualité de la nappe

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/07/1989, article 12
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> "Afin de pouvoir suivre l'évolution de la qualité de la nappe phréatique, des analyses trimestrielles seront réalisées sur l'eau prélevée sur le piézomètre et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées."
<b>Constats :</b> Les analyses de l'eau prélevée au niveau du piézomètre sont effectuées.  Point non conforme : Leur fréquence de réalisation est annuelle et non trimestrielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 6 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> "Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. "
<b>Constats :</b> Les aires de raclage ou de stockage des effluents sont en bon état, à l'exception de l'aire de raclage en sortie du 3 <sup>e</sup> bâtiment d'élevage.  Point non examiné : état d'entretien du mur externe de la 1 <sup>ère</sup> fumière.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 7 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> "L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation."
<b>Constats :</b> Une partie des fumiers est envoyée sur un site de méthanisation, depuis quelques semaines. Ce traitement des fumiers n'a pas été déclaré.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet